

PARTICULARITÉS

ÉTAT CIVIL / AFFAIRES GÉNÉRALES

SAINTE FOY-LÈS-LYON

QUI CONTACTER ?

3939 : une réponse à vos questions administratives

Pour tout renseignement administratif, vous pouvez utiliser « Allo service public », en composant le 3939 tous les jours de la semaine de 8h à 19h et le samedi de 9h à 14h, au tarif de 0,12 € la minute. Un numéro unique pour avoir une réponse immédiate à vos questions sur l'emploi, le logement, la santé, l'environnement...

État civil / Affaires générales

10, rue Deshay

Tél. 04 72 32 59 00 + taper 1

Pour obtenir un rendez-vous : sylvie.gautier@ville-saintefoyleslyon.fr et pascale.charvet@ville-saintefoyleslyon.fr

pour les demandes d'actes : www.acte-etat-civil.fr

PASSEPORTS BIOMÉTRIQUES

Tous les dossiers de demandes de passeport déposés à la mairie de Sainte Foy-lès-Lyon se font :

- sur rendez-vous : mercredi après-midi et samedi matin au 04 72 32 59 00,
- sans rendez-vous : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 16h30.
- pendant les petites vacances scolaires, uniquement sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30, le samedi de 9h à 11h30.

Avant d'acheter un voyage, veuillez vérifier la validité de vos titres.

MARIAGE

Projet de mariage :

La présence des deux futurs conjoints est indispensable au dépôt du dossier.

Si enfants à inscrire sur le livret de famille : fournir une copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois de l'enfant avec les mentions de reconnaissance des deux parents (le demander à la mairie de naissance).

En cas de veuvage : fournir une copie intégrale de l'acte de décès de moins de 3 mois à la date de dépôt du dossier.

En cas de divorce : présenter l'original du jugement de divorce ou copie intégrale de l'acte de mariage mentionnant le jugement de divorce.

La célébration :

Les mariages sont célébrés tous les jours ouvrables de la semaine y compris le samedi.

Deux salles sont à votre disposition :

- à l'hôtel de ville : la salle des mariages avec une capacité d'accueil n'excédant pas 50 personnes.
- à l'annexe : la salle du conseil municipal avec une capacité d'accueil de 100 personnes.

Il est important de bien respecter l'horaire prévu, car plusieurs mariages peuvent avoir lieu dans la même journée.

Merci de veiller à la quiétude des lieux et au caractère solennel de la célébration du mariage.

Les confettis, le riz ou les pétales de fleur sont autorisés sous réserve d'une utilisation modérée par souci de préservation de la propreté de l'hôtel de ville et du parc.

CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ

contacter le service afin de connaître les conditions d'octroi

INHUMATION

Au moment du décès, la commune de Sainte Foy-lès-Lyon concède des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs pour une durée de 15, 30, ou 50 ans. Les concessions perpétuelles ne sont plus attribuées.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. La mairie accorde à titre gratuit pour une durée de cinq ans un emplacement pour les personnes décédées ou habitant sur la commune qui ne souhaitent pas acquérir une concession au cimetière ou qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Comment renouveler une concession ?

Une concession est renouvelable un an avant son échéance et jusqu'à deux ans après la date d'effet.

Qui peut renouveler une concession ?

Les concessionnaires, ou leurs ayants droits s'ils sont décédés, peuvent user de leur droit de renouvellement. Le prix est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

RÉFORME DU NOM

La réforme du nom s'inscrit naturellement dans l'ensemble des réformes du droit de la famille qui doit conduire à achever l'égalité des parents entre eux quelle que soit leur situation, tout comme elle vise à assurer l'égalité des enfants entre eux quelle que soit leur filiation.

Cette réforme a été rendue nécessaire par une décision de la Cour Européenne des droits de l'homme au titre du principe d'égalité entre époux.

Longtemps la France a refusé de faire évoluer sa législation, car celle-ci était fondée sur le mode de filiation propre à chaque famille (naturelle, légitime, adoptive) et ne traduisait en conséquence aucune considération sexuelle ou inégalitaire.

L'essentiel de la réforme :

- Suppression du nom **patronymique** (connotation masculine), remplacé par le nom de **famille**.
- Consécration du nom dans l'acte de naissance (modification de l'article 57 du code civil).
- Liberté de choix et sa difficulté (suppression de toute automaticité liée à la filiation pour introduire le choix des parents).
- Triple option : nom du père, nom de la mère, double nom.
En l'absence de choix c'est le nom du père qui prévaut (déclaration à l'officier de l'État civil). Cette triple option s'applique quelque soit le mode de filiation.
- Le nom dévolu au 1er enfant vaut pour les autres enfants communs, en respectant le principe d'unité de la fratrie.
- Égalité des modes de filiation, (l'enfant qui porte le nom de sa mère n'est plus nécessairement un enfant naturel).